

Décision n°2022-026

Portant autorisation de procéder à un inventaire à finalité sanitaire sur les arbres en bord de route départementale dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Zoé LEFORT, référente Parc national de forêts, ONF

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'un inventaire à finalité sanitaire sur la bordure des routes départementales à l'intérieur de la réserve intégrale du Parc national afin d'assurer la sécurisation de ces axes de circulation

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 4 et 33 relatives aux inscriptions, signes ou dessins et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 09 mars 2022 par Zoé LEFORT de l'ONF de procéder à un inventaire à finalité sanitaire le long des routes départementales dans la réserve intégrale, complétée par un document pédagogique et par une visite de terrain le 10 mars 2022, dans l'optique de sécuriser la circulation sur les routes départementales situées à proximité ;

Vu la délibération n°CS-2022-022 du conseil scientifique du 7 avril 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant l'absence de plan de gestion de la réserve intégrale (validation prévue en juillet 2022) ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec l'enjeu d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Eric PELVET, chef de projet Arbre-Conseil à l'ONF, est autorisé à procéder à un martelage sanitaire en bord de route départementale dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour une opération de martelage sanitaire en réserve intégrale conformément à la méthodologie proposée comprenant :
 - La circulation à pied le long des routes départementales dans une bande de forêt équivalente à la hauteur du peuplement (environ 20 m) ;
 - Le repérage des arbres présentant un défaut visible majeur, avec réalisation le cas échéant d'un diagnostic sonore au maillet et un diagnostic visuel ;
 - L'identification des arbres diagnostiqués par un marquage à la peinture discret (point blanc à la peinture, croix le cas échéant pour les arbres créant un péril imminent, disposé à l'opposé des axes circulants).
 - L'inventaire réalisé doit permettre de réaliser un suivi dans le temps. Dans la mesure du possible, un géoréférencement des arbres sera conduit pour améliorer la localisation des individus.
 - Le marquage sera le plus discret possible, constituant un compromis entre la visibilité pour réaliser un suivi ou des travaux de sécurisation sur les arbres présentant un potentiel danger pour la circulation sur la route départementale, et le respect du caractère naturel de la réserve intégrale.
Cette identification ne s'appliquera qu'aux arbres répondant aux deux critères cumulatifs suivants :
 - Ils présentent un défaut visible majeur de nature sanitaire (signes de dépérissement...) ;
 - Leur positionnement par rapport à la route départementale fait que la chute de tout ou partie de l'arbre pourrait occasionner un problème de sécurité pour la circulation sur cet axe.
 - Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.
La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de travaux et de diagnostic se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
 - Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage
Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans le mois qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
- Un bilan de l'inventaire sera transmis à l'établissement public, au plus tard un mois après la fin de la présente autorisation.
- La présente autorisation ne comprend pas les éventuels travaux à mettre en œuvre suite au martelage.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

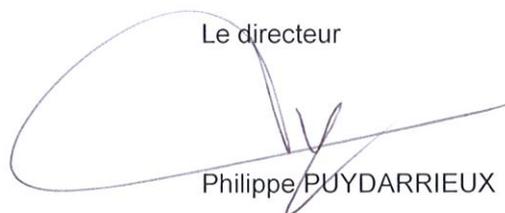
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 11 avril 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

